

L'assurance-vie

comme outil d'organisation patrimoniale

Analyse de Me Manoël Dekeyser et Me Grégory Homans, avocats spécialisés en droit fiscal et en droit patrimonial (www.dekeyser-associes.com)



Au décès d'un résident belge, l'administration fiscale prélève un impôt successoral portant sur le patrimoine du défunt. Cet impôt est progressif. Il peut atteindre jusqu'à 30% lorsque les enfants, le conjoint et, dans certains cas, le cohabitant héritent. Dans les autres cas, il atteint jusqu'à 80% selon le degré de parenté et la Région où résidait le défunt.

Pour réduire cet impôt, de nombreuses personnes transfèrent leur patrimoine, de leur vivant, aux personnes qu'elles souhaitent gratifier. Le patrimoine mobilier (avoirs financiers, titres de société, etc.) est traditionnellement transmis sous la forme de donations. L'assurance-vie constitue une alternative de choix.

Atouts d'une assurance-vie

Par rapport aux donations classiques, le recours à une assurance-vie permet de reporter à une date ultérieure le transfert effectif de son patrimoine à la personne gratifiée.

Le preneur peut ainsi continuer à disposer des biens versés dans la police et des revenus produits par ceux-ci. Il peut également modifier, à tout moment moyennant certaines conditions, l'identité du bénéficiaire de la police. Grâce à cette souplesse, l'assurance rencontre la plupart des objectifs recherchés dans le cadre d'une organisation patrimoniale.

Il convient toutefois d'être vigilant lors du recours à une assurance-vie dans une organisation successorale. En effet, elle se situe au carrefour entre le droit civil (lequel vient d'être profondément réformé), le droit fiscal et certaines lois spécifiques. Un usage inadéquat d'une assurance peut être préjudiciable, tant sur le plan civil que sur le plan fiscal.

Assurance-vie & impôt successoral

Lors du dénouement d'une assurance-vie, le bénéficiaire sera soumis ou non à un impôt successoral sur les capitaux reçus. Cela dépend de la structure de la police dont il bénéficie.

Prenons le cas de Marc, de son épouse Agnès¹ et de leur fils Paul. Marc verse 300.000 € dans une police prévoyant qu'à son décès, les capitaux seront attribués à son fils. Au décès de Marc, la police se dénouera et Paul recueillera les 300.000 € initialement versés, majorés des éventuels revenus produits. A cette occasion, il supportera un impôt successoral d'environ 35.000 €² à 100.000 €.

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Marc	Marc	Paul

Si la police n'est pas encore souscrite...

Pour éviter cet impôt, Marc pourrait verser 300.000 € dans une police prévoyant qu'au décès de son épouse, les capitaux seront attribués à Paul.

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Marc	Agnès	Paul

Au décès d'Agnès, Paul recueillera les capitaux assurés sans impôt. Une exception : si Marc décède avant, ou moins de 3 ans après, son épouse. Dans ce cas, Paul sera redevable d'un impôt successoral dont il devra s'acquitter même s'il n'a pas encore perçu les capitaux assurés (cas où Marc viendrait à décéder avant Agnès). La Flandre a récemment corrigé cette incongruité. Si Marc est résident flamand, Paul ne sera redevable de l'impôt successoral que lorsqu'il percevra effectivement les capitaux assurés³.

Notons qu'il existe plusieurs manières de limiter sensiblement, voire d'exclure dans certains cas, le risque fiscal lié à un décès du preneur avant ou peu après le décès de la tête assurée.

Une autre manière pour Marc d'éviter à son fils tout impôt successoral consiste à lui donner, de son vivant, 300.000 €. Paul les versera ensuite dans une assurance qu'il souscrira lui-même à son propre profit sur la tête de son père.

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Paul	Marc	Paul

Ainsi, c'est au décès de Marc que Paul recueillera les capitaux, comme Marc le souhaitait. Aucun impôt ne sera dû si Marc vient à décéder plus de trois ans après la donation ou si celle-ci a été enregistrée (au taux réduit de 3% ou de 3,3%⁴ selon la Région où réside Marc).



¹ Marc et Agnès sont mariés sous le régime de la séparation des biens

² L'impôt sera plus élevé si Paul recueille d'autres actifs dans le cadre de la succession de son père

³ Décret du 23 décembre 2016, qui est entré en vigueur le 9 janvier 2017

⁴ En Wallonie, le taux des droits d'enregistrement d'une donation mobilière en ligne directe devrait passer, à partir du 1er janvier 2018, de 3,3% à 3%

Nous recommandons d'aménager ce schéma pour que Paul ne puisse en aucun cas disposer des biens logés dans la police avant le décès de son père. Ces aménagements doivent être pris avec précaution pour éviter une éventuelle remise en cause de la police par l'administration fiscale.

Si la police est déjà souscrite...

Si Marc a déjà versé 300.000 € dans une police souscrite sur sa propre tête au profit de son fils, il est généralement encore possible d'aménager la situation pour éviter que Paul ne soit redevable d'un impôt successoral au dénouement de la police.

A titre d'exemple, Marc pourrait donner l'ensemble de ses droits sur l'assurance-vie à son fils⁵. Les effets fiscaux de cette donation doivent être analysés Région par Région.

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Marc ► Paul	Marc	Paul

« don d'assurance »

En Région Wallonne et de Bruxelles-Capitale

En Région Wallonne et de Bruxelles-Capitale⁶, Paul évitera, au décès de son père, tout impôt successoral sur les capitaux assurés et ce, si Marc décède plus de trois ans après la donation ou si celle-ci a été enregistrée.

En Flandre

En Flandre, cette donation ne permet d'éviter l'impôt successoral que si elle est enregistrée⁷. Dans ce cas, Paul ne sera redevable de l'impôt que sur la différence entre les capitaux recueillis au dénouement de l'assurance et la valeur de celle-ci lors de l'enregistrement de la donation. Le service fiscal flamand a récemment admis qu'il tiendrait compte de l'enregistrement du « don d'assurance » quelle que soit la Région⁸ où il a été réalisé. Cela signifie que si un résident bruxellois donne une assurance-vie à son fils, qu'il l'enregistre auprès des autorités bruxelloises et qu'il vient à décéder en tant que résident flamand, son fils ne sera redevable d'un impôt successoral que sur une partie des capitaux recueillis. Si le don d'assurance n'a pas été enregistré, Paul supportera, au décès de son père, un impôt successoral sur l'intégralité des capitaux recueillis et ce, même si la donation est intervenue plus de 3 ans avant le décès de Marc.

⁵ Art. 183 et 184 de la Loi sur les assurances

⁶ Décision anticipée du 6 juillet 2017

⁷ Décret du 23 décembre 2016, qui est entré en vigueur le 9 janvier 2017

⁸ Décision de Vlabel du 7 mars 2017